

RAPPORT FINAL & RECOMMANDATIONS

Chawki GADDES

Secrétaire Général ATDC

Secrétaire exécutif AIDC

Enseignant FSJPST

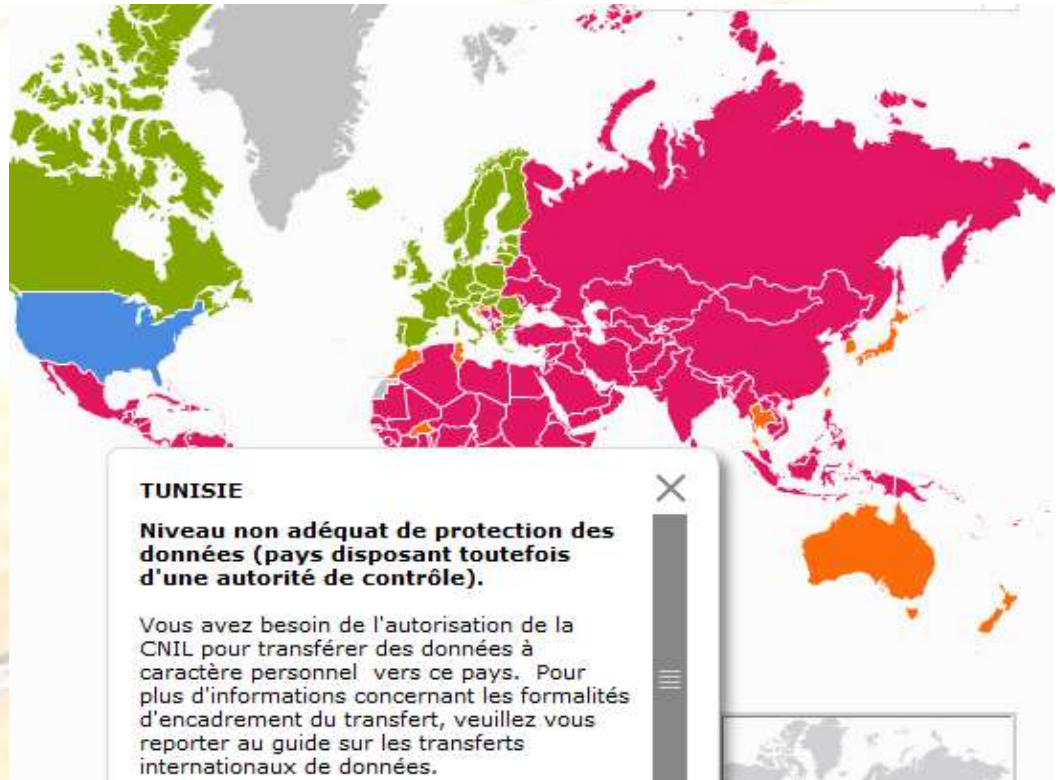


- Tunisie : 28^e État constitutionnalisant la protection des données personnelles 2002

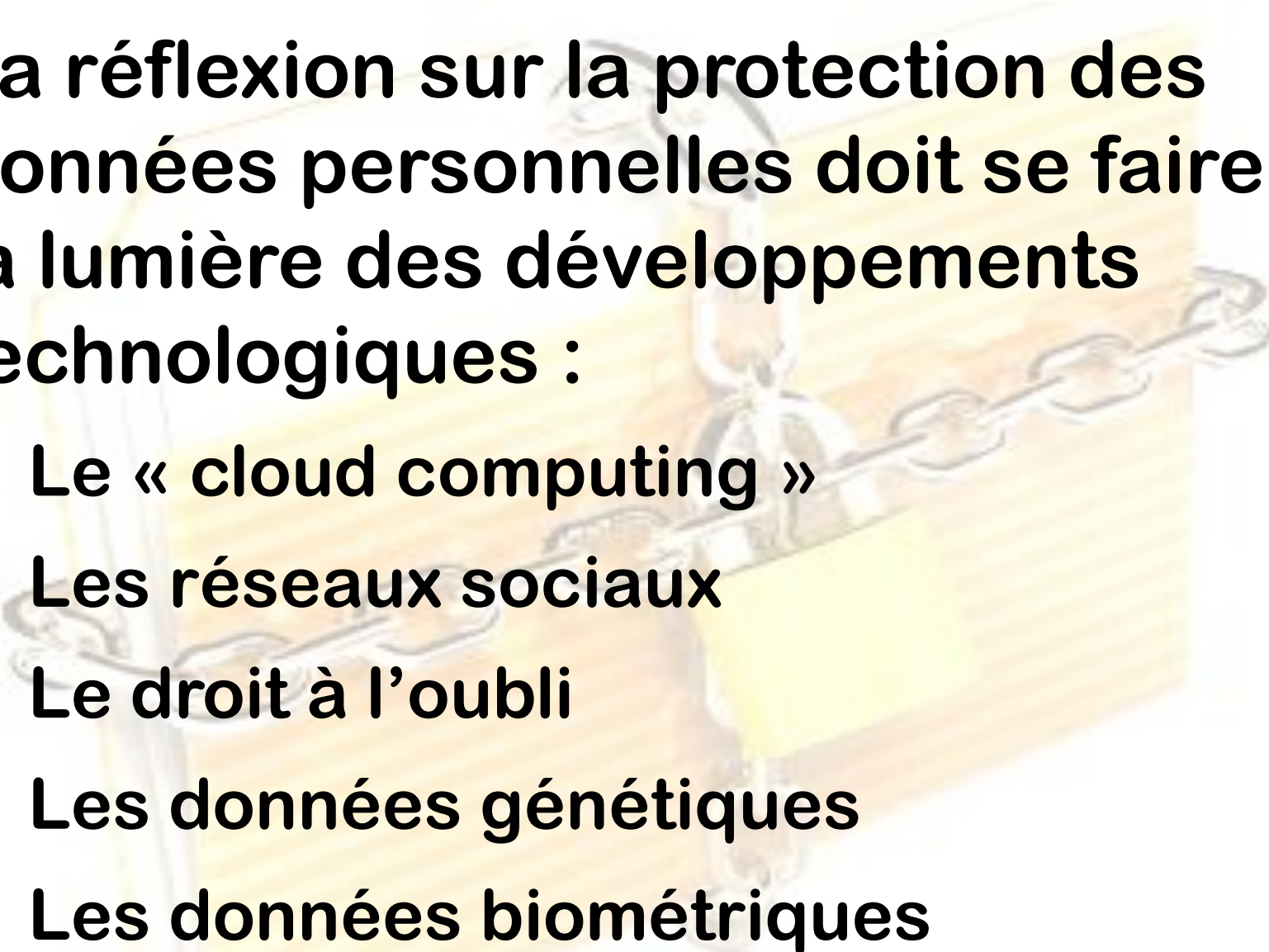


- Loi organique d'application 2004
- Instance de protection mise en place en 2008
- Six années d'attente
- Conclusion : « Un texte ne fait pas le printemps »

- Ainsi ...
la protection tunisienne est considérée non adéquate
- Le projet e-stratégie de l'administration électronique de 2008 : Point 5.1 : Révision loi 2004



- **Avant de traiter du contenu : Questions méthodologiques préalables**
 - **Table rase ou Révision de l'existant**
 - **Maintenir un seul texte ou Edicter un texte pour chaque domaine**
 - **Que mettre dans chaque niveau de texte : constitution, loi, décret ... ?**
 - **Protection des données liée au projet d'administration électronique**
 - **Protection des données liée à l'accès aux documents administratifs**
 - **...**

- 
- **La réflexion sur la protection des données personnelles doit se faire à la lumière des développements technologiques :**
 - **Le « cloud computing »**
 - **Les réseaux sociaux**
 - **Le droit à l'oubli**
 - **Les données génétiques**
 - **Les données biométriques**
 - **La cyber criminalité et la sécurité ...**

- **Les révisions du texte peuvent porter sur six axes importants :**
 - I. L'instance de protection**
 - II. L'identifiant unique**
 - III. Les personnes morales**
 - IV. La soumission des personnes publiques**
 - V. Les données sensibles**
 - VI. Le transfert des données**

I. Instance de protection

- “Loi de protection dépourvue de contrôle est impérativement violée”
Van Gyseghem
- “L’indépendance est une bataille de tous les jours et un acquis qui se construit” *Falque-Pierrotin*
- Quelle morphologie pour l’autorité de contrôle doit-on concevoir à travers la révision du texte de 2004 ?

I. Instance de protection

- Indépendance : Qualité incontournable
- Forme juridique : Autorité administrative indépendante : Ni hiérarchie, ni tutelle
- Moyens financiers : Indexer sur un budget
- Moyens humains : Nombre et compétence
- Régulation : Edicte normes technique & éthique
- Sanctions : Juridiction inférieure
- Saisine justice : Const., administrative, judiciaire
- Publicité : Information & transparence
- Sensibilisation, “Effectivité du droit dépend de sa revendication par la rue” : *Vershuere Stefan*

II. Identifiant unique

- Question à la base de la création de la CNIL en 1978
 - Pourtant la loi de 2004 passe sous silence l'utilisation du numéro de la CIN comme identifiant unique
- « La réforme de la loi sur la protection des données personnelles », Tunis, Hôtel Golden Tulip, 28-29 juin 2012



En ordre dispersé, les départements ministériels s'efforcent de développer à leur profit, à leur seul usage, l'automatique et ses outils, l'ordinateur. Ce n'est pas tout à fait un hasard si, à l'époque où le journal officiel va publier un arrêté créant une « division de l'informatique » au ministère de la justice, celui de l'intérieur met la dernière main à la mise en route d'un ordinateur

puissant destiné à rassembler la masse énorme des renseignements qu'il lui faut le soir, par un hasard non plus si le projet SAFARI (Système automatisé pour les fichiers administratifs et le répertoire des individus) destiné à donner chaque Français par un « identifiant », qui ne détermine que lui, multilatéral, les outils de son traitement attendent, la ministre de l'intérieur y souhaite

jouer le premier rôle. En effet, une telle banque de données, soûlèvement généralisé de renseignements collectés de renseignements, est la possibilité, une possibilité sans égale.

son importance acquiert qu'il en fait, au Parlement, publiquement débattu. Tel ne paraît pas être, pourtant, la solution envisagée par le premier ministre dans les directives qu'il vient d'adresser au ministre de la justice, intéressé au premier chef si l'on s'en rapporte à la Constitution qui dans son article 68 fait de l'autorité judiciaire le gardien des libertés individuelles.

« Safari » ou la chasse aux Français

Le juge Bédar, à Paris-12, dans des locaux du ministère de l'intérieur, un ordinateur 104-60 avec le processeur est en cours de mise en marche. À l'avant le France, les différents services de police départementale, selon la conférence faite par un journaliste respectif, 100 millions de fiches, réparties dans 600 fichiers, 600 millions de données — les données d'un problème complexe, d'une part, l'ensemble des renseignements collectés ; de l'autre, la méthode à adopter pour faire de cet ensemble une source unique, à tous égards, de renseignements.

Ce n'est pas, pourtant, que les renseignements soient « marqués ». Le Conseil d'Etat en 1970, puis le ministre de la justice en 1970 qui avait repéré le rôle qu'il faut à l'autorité judiciaire de « garder des libertés individuelles » et donc reconnu que au chapitre ont ouvert sur la nécessité d'une intervention législative qui précéderait les quelques éléments essentiels de l'emploi de l'automatique appliquée aux particuliers ; réglementation de l'accès des tiers aux fichiers, de l'intercommunication de services, droit de rectification des personnes physiques et les renseignements retenus sont marqués, etc.

Et, en fait, le fichier national des contribuables, dans sa partie judiciaire, est prévu par une loi, et il faut regarder que les textes d'application ont été promulgués en 1970. De même, le fichier national des contribuables, dans sa partie judiciaire, est prévu par une loi, et il faut regarder que les textes d'application ont été promulgués en 1970.

Et, en fait, le fichier national des contribuables, dans sa partie judiciaire, est prévu par une loi, et il faut regarder que les textes d'application ont été promulgués en 1970.

De vastes ambitions

Il n'y a pas que cela. Le ministère de l'intérieur a d'autres très vastes ambitions. Différents, mais, du même naturel du renseignement, les services de M. Jacques Chirac font de grands efforts pour, notamment, s'être adonnés d'autres ; le ministre, le fichier de la direction nationale des renseignements, qui grâce aux fichiers, sera du ministère de l'intérieur.

« A la hussarde »

En fait, tout cela implique, la détermination par le gouvernement d'une commission de « fact-checkers » dans les agences à venir se soumettent à l'obligation de « fact-checking ».

« A la hussarde »

En fait, tout cela implique, la détermination par le gouvernement d'une commission de « fact-checkers » dans les agences à venir se soumettent à l'obligation de « fact-checking ».

« A la hussarde »

En fait, tout cela implique, la détermination par le gouvernement d'une commission de « fact-checkers » dans les agences à venir se soumettent à l'obligation de « fact-checking ».

De telles visées comportent un danger qui n'est pas, et que M. Antoine Luchaire, procureur général de la Cour de cassation, avait déjà souligné dans le 5 avril 1973 devant l'Académie des sciences morales et politiques, en disant : « La démocratisation de l'information, qui tend à la centralisation des fichiers risque de porter gravement atteinte aux libertés, et même à l'efficacité des pouvoirs publics ».

C'est si vrai que la légende nationale des victimes Renaud, par exemple, dispose déjà d'une liste de données médicales à partir d'un fichier du personnel.

En fait, tout cela implique, la détermination par le gouvernement d'une commission de « fact-checkers » dans les agences à venir se soumettent à l'obligation de « fact-checking ».

En fait, tout cela implique, la détermination par le gouvernement d'une commission de « fact-checkers » dans les agences à venir se soumettent à l'obligation de « fact-checking ».

PHILIPPE BOUCHER.

(1) L'identité, retenue de haut en bas, est l'acte de naissance de la personne concernée. Quand on récapitule ce texte dans la rubrique « carte nationale de santé unique », cela, les services d'identité, ne peuvent pas être, la possibilité de recourir à des données médicales.

II. Identifiant unique

- L'identifiant unique permet l'interconnexion des fichiers : Dangers
- Pratique actuelle : Tous les fichiers comprennent le numéro de la CIN
- L'utilisation de l'identifiant unique doit :
 - Être limitée et justifiée
 - Être soumise à une procédure contraignante
 - Être soumise à un contrôle strict
 - Être entourée de publicité suffisante

III. Personnes morales

- Les données personnelles permettent d'identifier aussi bien les personnes physiques que morales
- “Aucune personne morale ne voudra investir dans un pays qui ne protège pas ses données” *Georges Chatillon*
- La loi de 2004 ne traite pas de ses données
- Elle ne cite ses personnes qu'en leur qualité d'auteurs du traitement

IV. Traitement par les personnes publiques

- **Le chapitre cinq est à réduire à une seule disposition**
- **Prévoir la soumission des personnes publiques aux obligations de protection sauf dans certains domaines limités**
- **Encadrer de manière stricte et limitative ses domaines : Sécurité, défense ...**
- **Garantir dans ces cas la publicité du traitement et le droit d'accès indirect**

V. Données sensibles

- “C’est là une question d’éthique” *Amel Aouij*
- Définition plus large possible : Inclure les données relative à la vie sexuelle, la santé mentale à l’appartenance à un parti politique ainsi qu’aux infractions et sanctions
- Terminologie adéquate : “Données sensibles”
- Principe clair de l’interdiction du traitement
- Toute exception doit être entourée d’une procédure contraignante et d’assez de publicité : Autorisation législative sur avis conforme de l’instance, par exemple
- Accès indirect aux données indispensable

VI. Transfert de données

- Le texte tunisien est assez conforme sur ce plan aux normes internationales
- La notion clef du transfert : La nécessaire « protection adéquate » : Art. 51
- Le transfert nous entraîne vers le problème de la diffusion des données publiques, absente du texte de 2004
- Y consacrer un texte spécifique est indispensable
- Actuellement en cours d'édition : Projet de loi sur le cadre d'échange électronique entre l'administration et ses partenaires et clients ...



Merci pour votre attention

Chawki GADDES

